

Pétition de la municipalité d'Aisy-sur-Armançon (Yonne), alertant sur le danger des ventes de bestiaux incontrôlées, en annexe de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la municipalité d'Aisy-sur-Armançon (Yonne), alertant sur le danger des ventes de bestiaux incontrôlées, en annexe de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 478-479;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32601_t1_0478_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

PIÈCES ANNEXES

I

[*La Sté popul. de Thouars, à la Conv. S.d.*] (1)

« Représentans,

Le 24 pluviôse, le commandant de la place de Bressuire reçu un ordre daté d'Angers le 23, du général en chef Turreau, d'évacuer cette commune sur Doué dans la même journée. Elle le fut en effet le 25 par la garnison, qui se demandait avec étonnement où étoit l'ennemi qu'elle avoit battu plusieurs fois et qu'elle fuyoit sans voir; par les vieillards que la caducité laissoit à travers des chemins difficiles et périlleux, par les maris, leurs femmes et les enfans à la mamelle, qui tous confondoient leurs larmes, et trouvoient dans leur amour pour la patrie le sacrifice de leur propriété, enfin la cité toute entière partit et la ville seule resta. On laissa dans cette commune et les plus voisines, 1200 voitures de grains et beaucoup de fourrage emmagasinés. Le 25, postérieurement à l'évacuation de la garnison, l'administration du district de Thouars reçut un ordre du régisseur général des subsistances daté de Saumur, le 24, pour mettre en réquisition toutes les voitures de son arrondissement à l'effet d'enlever les grains de Bressuire et de les reporter à Saumur ainsi que ceux qui étoient à Thouars. Nous sommes partis sur ces entrefaites pour vous apporter le vœu de nos concitoyens; nous ignorons quel est leur sort.

Représentans, accoutumés par une longue suite de sacrifices et de malheurs à faire taire l'intérêt personnel, pour n'écouter que la voie de la patrie; cette mère commune excite aujourd'hui toute notre sollicitude, nous avons crû devoir communiquer à la Convention nationale des réflexions puisées dans les localités, et dictées par l'intérêt général. Bressuire est-il dévoué aux flammes, ou seroit-il encore témoin de généreux efforts pour la chose publique, c'est le secret des opérations militaires. Bressuire est l'avant poste de Parthenay, de Thouars, et de Poitiers, qui sont la clef de Loudun, de Chatellerault, de Saumur et de tout le pays compris entre le Thouet et la Vienne. Découvrez cette place, vous aggrandissez le domaine des brigands de tout ce pays, vous leur livrez ces contrées, fertiles en grains et en bétail, nourricières par conséquent de toute la République, et vous mettez en leur pouvoir une population nombreuse bien déterminée à la défendre. Vous les alimentez nécessairement par la quantité de grains que recèlent encore les communes que vous laissez derrière vous; et leurs malheureux habitants ne seront-ils pas des victimes immolées à la rage de ces monstrueux parricides. Leur patriotisme est un titre pour mériter cette mort aussi cruelle qu'inévitable. Représentans, parcourez avec nous 25 lieues de

pays sur 15 de large, voyez couler les larmes de la multitude de ses habitans. ces vieillards maudire une existence pleine d'amertumes et trop prolongée, ces femmes perdant leur époux et leurs fils, se reprocher leur devoir et leur fécondité. Conservez Bressuire, vous couvrez tout ce pays, vous donnez à la République des ressources immenses, et tout ces malheurs n'auront existé que dans notre imagination. Représentans, ne consultez comme nous que le bien général; voyez enfin s'il ne seroit pas plus avantageux de circonscrire nos ennemis dans une circonférence étroite, de soustraire à leurs incursions tout le pays dont nous avons parlé, et de les réduire par la famine s'ils ne devoient tomber sur un fer vengeur. Quant à nous, Représentans, nous nous oublierons toujours devant la République; notre intérêt sera toujours fondu dans le sien, et quelque soit la loi que dictera votre sagesse, notre soumission n'en sera pas moins sans bornes.»

GRATIEN, MOULIÈRE, LANOUE, GRELLÉ, CORDIER, SUIRE, BRUN (*juge de paix*).

II

[*Argenterie déposée par Moreau, de Sens, pour être échangée*] (1)

Moreau l'aîné, 89 marcs, 2 marcs d'or; Moreau jeune, 27 marcs; Luyt père, 14 marcs; Bazin, 3 marcs; Biancourt, 16 marcs; Mauroy, 10 marcs; Gondy, 56 marcs. Total 215 marcs.

Argent monnayé

Mauroy : 480 l. en écus, 120 l. en or; Moreau l'aîné : 1512 l.; Bazin : 60 l. en écus; Luyt père : 378 l. en écus, 120 l. en or; Moreau jeune : 1482 l. en écus; Un anonyme : 2400 l. en or.

Total : 4005 l. en argent; 2640 l. en or.

III

[*La municipalité d'Aisy-sur-Armançon au présid. de la Conv.; 15 pluv. II*] (2)

« La municipalité d'Aisy-sur-Armançon, district de Tonnerre, département de l'Yonne: instruite que plusieurs citoyens des environs de sa commune venoient pour solliciter ses concitoyens; et cela furtivement, a su les surprendre en leur demandant la vente de leurs bestiaux, et en leur offrant des sommes considérables; ces citoyens flattés de pareilles conditions acceptent et livrent leurs marchandises à des citoyens qui n'ont rien de plus empressé, que de les conduire aux foires; et de suite les vendre, pour s'arroger un bénéfice, et entretenir, par ce moyen le haut prix sur les denrées. Ce particulier qui vend ces bestiaux, en voyant un avantage très grand pour lui, ne s'aperçoit pas que pour remplacer cette vente, il est forcé de voyager pour se procurer d'autres bestiaux qu'il achète beaucoup plus cher qu'il n'a retiré de ceux vendus, et très souvent, il arrive que n'ayant pas assez de fonds

(1) C 357, doss. 1892¹¹, p. 41. Cette pétition fut apportée à la Conv. par une députation de Thouars et de Bressuire qui logea rue Traversière, n° 776 à Paris pendant son séjour. Elle comprenait les c^{ms} Gouttière, Robouam et Noyrault. Ils rédigèrent sur place deux exposés des faits destinés au C. de S. P. (C 357, doss. 1892¹¹, p. 40 et 42).

(1) C 293, pl. 963, p. 13.

(2) F^{no} 499.

pour son remplacement; que l'argent qu'il a retiré de la vente de ses bestiaux se dissipe, et par ce moyen ses propriétés restent incultes. Nous croyons devoir faire connoître à la Convention, celle de qui nous recevons nos bienfaits, combien il est important de réprimer de pareils abus; et que pour empêcher les accaparements et connoître les malveillants qui ne cherchent qu'à faire hausser les denrées par les achats qu'ils font journellement, il convient d'enjoindre aux citoyens de chaque commune de ne vendre aucun de leurs bestiaux à moins qu'ils n'aient fait aux municipalités de leurs endroits leur déclaration, qui constatera leurs motifs pourquoi ces citoyens veulent vendre leurs bestiaux. Visite faite d'iceux, par la Municipalité, elle verra si l'exposé du citoyen est vrai ou non, il arrive très souvent, que les ventes et reventes faites par ces mêmes citoyens, [ceux-ci] se trouvent sans avoir de bestiaux pour la culture de leurs terres; qui pour lors restent incultes — et cela pour se procurer un bénéfice sur leurs agiotages. Il est donc très important de réprimer de pareils abus faire cesser les accaparements, et détruire entièrement les malveillants qui chargés d'or, d'argent et d'assignats, viennent dans les communes y mettre le désordre en sollicitant les citoyens à vendre leurs denrées, en leur offrant un tiers de plus qu'elles ne peuvent valoir. Les vrais républicains ne peuvent voir de sang-froid de pareilles conduites; mais la municipalité d'Aisy présume bien qu'un citoyen qui se trouve avoir plus de bestiaux qu'il ne lui en faut pour la culture de ses propriétés; ne peut les garder chez lui, relativement aux dépenses que cela lui occasionne, nous espérons que la Convention voudra bien recevoir notre pétition et y statuer, ce qu'elle jugera convenable en pareil cas, nous espérons qu'elle voudra bien ne pas perdre de vue nos observations, en ce que notre commune particulièrement peu productive par ses récoltes en grains qui demandent un soin particulier pour sa culture, n'étant environnée que de montagnes, exige que les citoyens propriétaires aient plusieurs bestiaux, pour conduire les engrais pour bonifier leurs propriétés, mais au contraire, ils ne cherchent que leur intérêt, négligent les propriétés qu'ils ont, pour recevoir des agioteurs un bénéfice sur la vente de leurs bestiaux et par ce moyen, comme nous l'avons déjà observé, restent incultes.»

HUMBERT (*agent nat.*), COLLES (*off. mun.*),
N. GELE (*off. mun.*), PETIT (*maire*), PAUL,
G. DUMOY, GUERARD, Denis BLAGELOT.

Renvoyé au comité d'agriculture et de commerce par celui des pétitions (1).

IV

[Marie Gournier à la Conv. S.l.n.d.] (1)

« Citoyens représentants,

Marie Gournier, de la commune du Pont St Esprit, vous expose qu'elle est sœur utérine de Pierre Gatay un des infortunés volontaires du 2^e bataillon du Gard, qui firent naufrage et périrent dans le Rhône, il y a deux ans, allant combattre les rebelles d'Arles.

L'assemblée législative avoit promis une indemnité de 300 liv. au plus près parent de chacune des victimes de ce désastre. Marie Gournier en forma la demande dans les premiers mois de votre session, et elle justifia de la perte de son frère et de sa qualité de sœur unique de cet orphelin, mort célibataire, par des actes authentiques de la municipalité du Pont St Esprit et des directoires du district et du département. Sa pétition fut renvoyée ainsi que plusieurs autres du même genre à l'examen d'un comité.

Depuis lors la Convention a déclaré sur un Rapport général, que les père et mère des naufragés ont *seuls droit à l'indemnité promise*.

La lettre de ce décret, Citoyens représentants, repousse Marie Gournier, puisqu'elle n'est que sœur utérine de Pierre Gatay, mais elle se croit appelée par l'esprit qui l'a dicté.

Il résulte d'un acte de notoriété de la commune du Pont St Esprit ci-joint que l'exposante recueillit l'enfance de son frère, laissé orphelin et sans biens à l'âge de 5 ans; qu'elle le nourrit, l'éleva des fruits de son travail, de ses économies; qu'elle le fit instruire d'un métier; dont l'apprentissage lui coûta 165 liv. suivant un contrat public du 21 7bre 1788; que pendant la durée de cet apprentissage, elle continua de fournir à ses nourriture et entretien, *enfin que jusqu'à sa mort, elle lui a servi de mère depuis l'âge de 5 ans jusqu'à sa mort*.

Comment Marie Gournier ne seroit-elle pas appelée par l'esprit de votre décret qui a appelé *les mères*? Votre intention fut sans doute d'indemniser les parents des frais de l'éducation d'un enfant mort pour la Patrie. Eh bien! Marie Gournier a fait tous les frais de l'éducation de Pierre Gatay, est mère adoptive de ce martyr de la Patrie; elle a droit à l'indemnité. Elle y a droit comme mère adoptive plus que la mère qui enfanta. En effet c'est pour celle-ci un devoir de nourrir et d'élever son enfant; au lieu que les aliments, l'éducation données par la mère adoptive sont un pur bienfait de sa part, bienfait de grande faveur aux yeux d'une assemblée de philanthropes, doublement rémunératoire par la Société; lorsque, comme ici, l'enfant orphelin étoit à sa charge et qu'elle en a profité.

Citoyens représentants, Marie Gournier est appelée par votre intention, et si elle ne l'étoit pas nous demanderions, pour ce qui la touche,

(1) C 295, pl. 986, p. 13. Pétition non signée, et ne portant aucune annotation du secrétaire de la Conv. mais elle est classée avec les pièces du 7 ventôse. Elle est accompagnée de deux autres pièces, l'une d'état civil prouvant la parenté de Pierre Gattay et de Marie Gournier, l'autre un brevet d'apprentissage de Pierre Gattay (p. 14, 15).

(1) Mention marginale datée du 7 vent. et signée Bassal.